

## Crowdfunding. Enfin le fameux décret (plafonds, minibons)

Publication, ce jour, du [décret](#) officialisant la série de mesures annoncées avec fracas par Emmanuel Macron le 29 mars dernier à l'occasion des Assises de la finance participative pour libérer encore plus le crowdfunding.

Communiqué [EPF](#)

"En septembre 2015, Financement Participatif France (FPF) formulait [15 propositions en faveur du développement du financement participatif](#). L'association FPF et les plateformes de crowdfunding se réjouissent de la publication, ce jour, du [décret](#) n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif.



Ces mesures avaient été annoncées le 29 mars dernier, à l'occasion des Assises de la finance participative, par Emmanuel Macron, alors Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Elles permettent d'élargir le champ des possibles pour les plateformes de financement participatif, à la fois dans l'univers du prêt et de l'investissement.

### Ce qui change pour l'investissement en financement participatif ?

Les plateformes d'investissement, ayant le statut de conseillers en investissements participatifs (CIP), pourront désormais accueillir des projets souhaitant **lever des fonds jusqu'à 2,5 millions d'euros**, alors qu'elles étaient limitées par un plafond de 1 million d'euros.

Par ailleurs, les CIP pourront proposer, en complément des actions simples et des obligations à taux fixe, **des actions de préférence, des obligations convertibles et des titres participatifs** sous certaines conditions. Ces mesures permettent aux plateformes de pouvoir s'adresser à un public plus large et de répondre à différents besoins, notamment ceux des coopératives.

### Ce qui change pour le prêt en financement participatif ?

Sur les plateformes de prêt, ayant le statut d'intermédiaires en financement participatif (IFP), les contributions des prêteurs étaient limitées à 1000 euros par projet pour un prêt avec intérêt et 4000 euros par projet pour un prêt non rémunéré. **Ces plafonds passent désormais respectivement à 2000 euros et 5000 euros.**

Par ailleurs, en application de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, le décret ouvre la **possibilité pour les personnes morales de prêter à des entreprises en créant le « minibon »**, qui pourra être émis via les plateformes de crowdfunding. Les plateformes qui souhaitent intermédiaire des minibons doivent fournir un service de conseil et avoir le **statut de CIP** ou de prestataire de services d'investissement (PSI). L'émission des minibons par une entreprise est plafonnée à 2,5 millions d'euros sur une période de 12 mois, et les montants pouvant être investis par les prêteurs ne sont pas plafonnés contrairement aux prêts émis via les IFP. Les minibons peuvent être souscrits à la fois par les particuliers et par les acteurs institutionnels. Le remboursement du prêt en contrepartie duquel est délivré le minibon ne peut être supérieure à un trimestre et les échéances sont constantes."